

# Assemblée nationale

Constitution du 4 octobre 1958

Quatorzième législature

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

visant à permettre au Parlement

d'assurer un suivi optimal des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme,

PRESENTEE PAR

Pierre-Yves LE BORGNIER, député

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Cour européenne des droits de l'homme joue un rôle fondamental pour défendre la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit sur notre continent. Ses décisions affectent des domaines volontiers sensibles, comme récemment le droit de mourir dans la dignité, le régime de la garde à vue, la gestation pour autrui, le port du voile intégral ou le droit de se syndiquer dans l'armée. Pour autant, le Parlement français ne joue malheureusement qu'un rôle très limité en la matière, se bornant souvent à se réjouir ou à regretter telle ou telle décision de la Cour. Il est vrai qu'il se heurte à de nombreux obstacles.

Le premier obstacle est celui de l'information. Information sur la jurisprudence de la Cour tout d'abord : celle concernant la France bien sûr, mais également celle concernant d'autres États et susceptible cependant d'avoir un impact sur la législation française. Lorsque la Cour rend une décision de principe sur une question susceptible d'obliger à terme la France à modifier sa législation, il est préférable d'en étudier de suite l'impact plutôt que d'attendre qu'une affaire comparable conduise à la condamnation de notre pays.

Le second obstacle tient à la difficulté pour le Parlement d'avoir connaissance des mesures prises, ou non, par le Gouvernement pour exécuter un arrêt ou pour mettre notre législation en conformité avec les décisions de principe de la Cour. Il est donc proposé que le Gouvernement transmette immédiatement au Parlement les décisions (y compris les mesures provisoires de l'article 39 du Règlement de la Cour) affectant notre pays et présente tous les ans un rapport au Parlement sur l'exécution des décisions rendues par la Cour concernant la France ainsi que sur les décisions de principe relatives à d'autres États susceptibles d'avoir un impact direct sur la France. Pour mémoire, la Cour a prononcé en 2013 36 arrêts concernant la France et accordé 21 mesures provisoires. Elle a communiqué au Gouvernement français 74 requêtes. Elle a déclaré irrecevables 2 391 requêtes sur un total de 2 426.

Il serait en outre contraire à un bon fonctionnement de la démocratie et de la séparation des pouvoirs que cette tâche incombe finalement au juge, le Parlement restant à l'écart.

Cet obstacle lié à l'information surmonté, il reste pour le Parlement à pouvoir exprimer au Gouvernement ses vues sur ce qu'il y aurait lieu de faire par rapport aux décisions de la Cour.

En s'inspirant des mécanismes créés pour l'Union européenne, il est donc proposé de permettre l'adoption par chaque Chambre de résolutions portant sur les suites à donner aux décisions de la Cour.

Il appartiendrait au règlement de chaque Chambre d'en préciser les modalités. L'instruction de ces propositions de résolutions serait effectuée par la Commission compétente en fonction de la question abordée, la délégation parlementaire auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe apportant un éclairage utile à la Commission saisie.

Ce dispositif permettrait ainsi au Parlement de jouer pleinement son rôle, à l'image de ce qui se pratique dans un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe. C'est ainsi par exemple le cas, à des degrés divers, en Autriche, Belgique, Italie, aux Pays-Bas, au Royaume Uni ou en Suède.

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué un Titre VIII Bis de la Constitution intitulé "du suivi des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme".

### **Article 2**

Le Gouvernement transmet, dès réception, à l'Assemblée nationale et au Sénat, les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la France.

### **Article 3**

Le Gouvernement présente à l'ouverture de la Session ordinaire un rapport retraçant l'ensemble des mesures prises pour l'exécution des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, en justifiant d'éventuels délais supérieurs à six mois.

Ce rapport comporte une analyse des conséquences possibles pour la France de décisions de principe rendues à l'égard d'Etats étrangers.

### **Article 4**

Selon des modalités fixées par le Règlement de chaque Assemblée, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les décisions rendues par la Cour européenne ainsi que sur les suites qu'appellent ces décisions.